



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU REDRESSEMENT PRODUCTIF ET DU NUMÉRIQUE

Questions fréquemment posées dans le cadre des sanctions Russie

Nota Bene.

Compte tenu de l'obligation d'appliquer le Règlement européen de manière uniforme dans l'Union, les réponses données ci-dessous pourront varier sans préavis. Néanmoins les nouvelles réponses auront une date d'entrée en vigueur et les anciennes réponses seront maintenues en ligne avec une date de caducité. Ainsi les personnes qui auront agi en mettant en œuvre des directives, rendues caduques ultérieurement, auront agi de bonne foi et en toute conformité avec la réglementation et seront à même de le démontrer.

I- Champ de l'embargo, procédure, formalités, autorités compétentes

II- Sanctions financières, interprétation article 5, entités visées, titres visés, conséquence d'un gel

III- Eau profonde, Arctique, autre

I- CHAMP DE L'EMBARGO, PROCEDURE, FORMALITES, AUTORITES COMPETENTES

- **EXPORTATION VERS LA RUSSIE. CHAMP DE L'EMBARGO** (18/08/2014)

Pouvons-nous continuer à exporter en Russie à partir du moment où nous ne livrons pas du matériel à un usage militaire ou à un utilisateur final militaire ? du matériel à double usage pour autant que nous ayons obtenu une licence pouvons-nous continuer à exporter en Russie ?

Réponse. Seuls le matériel militaire, le double-usage et certains matériels/technologies destinés à l'exploration/production pétrolière en Arctique, ou en « eau profonde », ou dans des projets relatifs au gaz de schiste bitumineux, sont restreints. Le reste est libre d'exportation.

i) le matériel militaire est interdit sauf pour les contrats signés avant le 1^{er} aout 2014 après autorisation de l'administration,

ii) s'agissant du double usage, vous devez contacter doublusage@finances.gouv.fr afin de procéder aux formalités d'agrément. Dans le cas présent, ils vérifieront que l'utilisation finale n'est pas militaire (usage militaire ou utilisateur final militaire). Les contrats signés avant le 1^{er} aout 2014 font l'objet d'un traitement allégé puisque le texte européen prévoit une telle dérogation,



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU REDRESSEMENT PRODUCTIF ET DU NUMÉRIQUE

iii) s'agissant des matériels et technologies listés à l'annexe II du Règlement 833/2014, ils ne peuvent être destinés à l'exploration et à la production de pétrole en Arctique, ou en « eau profonde », ou à des projets dans le gaz de schiste bitumineux. La procédure provisoire actuelle est de contacter ce service.

- **PRESTATIONS INTELLECTUELLES POUR UN CLIENT RUSSE** (18/08/14)

Du fait des mesures restrictives envers la Russie, est-il nécessaire d'avoir une licence délivrée par la Direction Générale du Trésor couvrant cette opération? Si oui quelle est la démarche à faire pour l'obtenir?

Réponse. A priori non, comme indiqué dans le règlement 833/2014, seuls le matériel militaire, le double usage et certains biens/technologies pétroliers/gaz sont visés. Il vous appartient d'évaluer - ce que nous ne savons pas faire compte tenu des informations transmises dans votre message - si vos prestations intellectuelles entrent dans ces catégories.

- **BIENS A NON-DOUBLE USAGE, BIENS LISTES, PROCEDURE** (13/08/14)

Nous sommes fabricants de xxxxxxx et nos biens ne sont pas à double usage en raison d'une première analyse que nous avons obtenue. Nos produits sont destinés aux marchés alimentaire, industriel et pétrolier (mais pas en eaux profondes, ni dans l'Arctique ni pour les schistes bitumineux). Les codes douaniers sous lesquels nous exportons sont cités dans l'annexe II du règlement 833/2014. Toutefois, nos biens ne sont pas à double usage et nous pouvons confirmer que l'utilisation pour le marché pétrolier ne concerne pas "l'exploration et la production de pétrole en eaux profondes, l'exploration et la production de pétrole dans l'Arctique ou les projets dans le domaine du schiste bitumineux".

i) pouvez-vous nous confirmer si nous devons quand même obtenir une licence d'exportation pour expédier vers la Russie ? Dans tous les cas ? Selon les marchés ?

Si oui, auprès de quel service devons-nous la/les demander puisque nos biens ne sont pas à double usage (demande au SBDU ou ailleurs)?

Peut-on déjà expédier nos commandes prises avant le 01/08/14 quoi qu'il en soit ou serions-nous aussi dans l'obligation d'obtenir une licence pour ces contrats ?

ii) Dans le cas d'un distributeur basé en France et pour lequel nous expédions les marchandises en France, tout en sachant que celui-ci expédiera ensuite les marchandises en Russie, quelles sont nos obligations ?

iii) De plus, le code douanier XXXXX n'est pas cité dans l'annexe II du règlement mais étant donné qu'il s'agit de composant pour les codes douaniers 84136080 et 84135040, doit-on considérer de facto que ce matériel est soumis aux mêmes obligations ?

Réponse. Je vous informe que le dispositif de validation n'est pas encore établi mais cela ne doit pas différer vos opérations. Dans l'attente, vous pouvez suivre les recommandations suivantes :



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU REDRESSEMENT PRODUCTIF ET DU NUMÉRIQUE

1/ Après avoir contacté précédemment l'administration du double-usage, vous avez la certitude que vos biens ne sont pas à double-usage. De ce seul fait, vous n'avez aucune formalité à remplir, sous réserve que ces biens ne sont pas concernés par l'article 3/annexe II (à savoir un bien « non double-usage » mais qui pourrait être utilisé dans l'industrie pétrolière en eau profonde ou arctique ou dans l'industrie du schiste bitumineux).

Cas des biens potentiellement concernés par l'article 3 / annexe 2 : industrie pétrolière en eau profonde ou en arctique ou dans le schiste bitumineux.

Vous devez solliciter une autorisation dans tous les cas à l'aide (pour l'instant) du formulaire ci-joint et selon la répartition suivante :

a) Demandes concernant des biens dont vous avez la certitude qu'ils seront utilisés dans une autre industrie que l'industrie pétrolière en eau profonde et arctique ou schiste bitumineux (par exemple, industrie alimentaire). Nous répondrons sous forme de licence valant une année ou jusqu'à changement du périmètre réglementaire. Nous acceptons les demandes globales (plusieurs produits)

b) Demandes relatives à des biens destinés à l'industrie pétrolière ou du schiste bitumineux : individuellement formulées, elles devront établir, ou donner toute l'assurance possible, que le bien ne sera pas utilisé dans les eaux profondes ou en arctique ou dans le schiste bitumineux : soit en raison d'une impossibilité technique soit en donnant l'assurance que vous serez en mesure de le vérifier (expertise, maintenance sur place), en précisant les relations historiques qui vous unissent au client ...

Il est important de préciser celles de demandes qui sont faites en vertu d'un contrat antérieur au 1^{er} aout 2014.

Le formulaire est joint http://www.tresor.economie.gouv.fr/4147_Contacts-et-formulaires

2/ Il est suffisant de savoir que vos biens sont destinés à la Russie pour être soumis au Règlement 833/2014.

3/ Les biens non contenus dans une liste mais participant à la composition d'un bien listé font l'objet d'un examen au cas par cas. En effet, les interdictions dont il est question ne doivent pas être rendues inopérantes par le biais de l'exportation de biens non interdits contenant un ou plusieurs composants interdits, lorsque lesdits composants sont l'élément principal de ces biens et peuvent en pratique en être détachés et utilisés à d'autres fins.

Pour décider si le ou les composant(s) interdit(s) doit/doivent être considéré(s) comme l'élément principal, il convient d'évaluer les facteurs de quantité, de valeur et de savoir-faire technologique le(s) concernant, ainsi que d'autres circonstances particulières qui pourraient faire du ou des composant(s) interdit(s) l'élément principal des biens fournis.

- **BIENS LISTES MAIS NON DESTINES A UNE UTILISATION A PRIORI INTERDITE** (10/08/14)

On nous présente un dossier de financement pour des activités qui ne concernent pas le schiste, l'exploration ou la production de pétrole en eaux profondes ou en Arctique mais dont les produits



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU REDRESSEMENT PRODUCTIF ET DU NUMÉRIQUE

exportés correspondent à ceux référencés dans l'annexe II, faut-il obtenir une autorisation préalable ?

Réponse. Dès lors que les équipements sont listés à l'annexe II, une autorisation préalable est nécessaire pour leur exportation en Russie ou à des fins d'utilisation en Russie, peu importe le projet.

- **RAFFINAGE ET EXPLORATION EN RUSSIE** (10/08/14)

L'article 3 soumet à autorisation préalable de l'autorité compétente toute vente, fourniture, transfert, export des technologies énumérées à l'annexe II à toute personne en Russie ou pour une utilisation en Russie,

L'article 4 § 3 soumet à autorisation préalable de l'autorité compétente tout financement ou assistance financière en rapport avec les technologies énumérées à l'annexe II à l'occasion de toute vente, fourniture, transfert, export de ces articles et toute fourniture d'une assistance technique y afférente à toute personne en Russie ou pour une utilisation de ces articles en Russie

L'annexe II énumère les technologies adaptées à l'industrie pétrolière pour i) l'exploration et la production de pétrole en eaux profondes ; ii) l'exploration et la production de pétrole en Arctique ; iii) les projets dans le domaine du schiste bitumineux en Russie.

Compte tenu de ce qui précède, pouvez-vous nous confirmer que notre interprétation suivante est correcte :

1/ les projets qui concernent les raffineries de pétrole en Russie qui ne traitent de l'exploration en eaux profondes, de l'exploration en Arctique ou du schiste bitumineux ne sont pas concernés par ces restrictions ?

2/ plus généralement donc, les seules transactions qui nécessitent une autorisation préalable sont exclusivement celles qui concernent ces 3 mêmes secteurs d'activité ?

Réponse. Par définition, le raffinage n'est pas de l'exploration.

II- SANCTIONS FINANCIERES, INTERPRETATION ARTICLE 5, ENTITES VISEES, TITRES VISES, CONSEQUENCE D'UN GEL

- **TITRES CONCERNES PAR L'ARTICLE 5 DU REGLEMENT** (19/08/2014)

Pourriez-vous m'éclairer sur la nature des titres concernés par la notion de « valeurs mobilières » définie à l'article 1 f) et citée à l'article 5 du règlement ? Cette notion renvoie à celle de « titres négociables sur le marché des capitaux » et exclut : « les actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés, de sociétés de type partnership ou d'autres entités ainsi que les cer-



tificats représentatifs d'actions; les obligations ou les autres titres de créance, y compris les certificats d'actions concernant de tels titres; toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs mobilières ou donnant lieu à un règlement en espèces »

A la lecture de l'article L211-1 du code monétaire et financier, un titre financier est soit : i) un titre de capital émis par une société par actions ; ii) un titre de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ; iii) une part ou action d'organismes de placement collectif.

Cette définition exclut les contrats financiers, mais encore les créances (prêts/emprunts). Les exclusions listées aux i), ii) semblent exclure également les titres de capital i), les titres de créances ii). Pourriez-vous confirmer cette lecture de la définition de la notion de « valeurs mobilières » excluant les titres de capital, les titres de créances, les créances et les contrats financiers ?

Enfin, pensez-vous que le périmètre de la notion de « titres négociables sur le marché des capitaux » est limité aux titres admis aux négociations sur les marchés réglementés et sur les systèmes multilatéraux de négociation ou faut-il également l'étendre aux titres non cotés ou négociés de gré à gré ?

Réponse. Tout d'abord, il est risqué de lire le Règlement européen à la seule lumière du code monétaire et financier ou des normes françaises. Le Règlement européen est un texte de compromis devant s'accommoder des différents droits nationaux et utiliser des termes ayant une signification commune aux 28 Etats Membres. C'est la raison pour laquelle deux arrêts de la Cour de Justice doivent nous guider dans la lecture d'un Règlement européen :

i) les dispositions communautaires doivent être interprétées et appliquées de manière uniforme à la lumière des différentes versions linguistiques. La Cour européenne considère que la formulation utilisée dans l'une de ces versions ne peut servir de base unique à l'interprétation d'une disposition ou se voir attribuer, à cet égard un caractère prioritaire par rapport aux autres versions linguistiques. Une telle approche serait en effet incompatible avec l'exigence d'uniformité d'application du droit communautaire.

ii) une disposition de droit communautaire doit être interprétée en tenant compte à la fois de son contexte, de ses objectifs, de l'effet utile recherché par le règlement et de ses termes.

Sous réserve qu'une interprétation commune a posteriori ne vienne infirmer ce qui suit, nous avons la grille d'éligibilité suivante :

i) le titre doit faire l'objet d'une émission par une entité visée à l'article 5 : il s'agit donc du marché primaire qui met en relation un émetteur et un acheteur. Le marché secondaire est nettement exclu. Nous pensons également écarter le marché gris sauf à le considérer sous l'angle de l'assistance financière (en acquérant des titres sur le marché gris vous êtes susceptible d'apporter une assistance à l'émission sur le marché primaire), et

ii) le titre doit être « émis par », ce qui renvoie à une émission publique et ouverte à tout investisseur alors que le marché de gré à gré est confidentiel, et

iii) ce titre doit être éligible à la négociation. L'expression « titre négociable » semble renvoyer à des titres standardisés, ayant été admis à un marché réglementé et ayant reçu une identification (code isin). Certes un titre émis de gré à gré peut être, après coup, cédé sur le marché de gré à gré mais tel n'était pas l'intention de l'émetteur ou de l'acheteur a priori.



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU REDRESSEMENT PRODUCTIF ET DU NUMÉRIQUE

Dès qu'un instrument réunit ces caractéristiques, il nous semble éligible à l'interdiction. Que cela relève du marché des capitaux ou du marché monétaire ne semble pas important. Les prêts et crédits sont exclus.

- **SUCCURSALES ET FILIALES DANS L'UNION EUROPEENNE DE SBERBANK, VTB BANK, GAZPROMBANK, VNESHECONOMBANK (VEB) ET ROSSELKHOZBANK** (18/08/2014)

Nous souhaiterions obtenir des éclaircissements sur les personnes morales, entité, ou organisme, agissant pour le compte ou selon les instructions d'une entité visée au point b de l'article 5 ou figurant dans la liste de l'annexe III. De nombreuses filiales et succursales de ces établissements sont établies dans l'union européenne. Nous souhaiterions obtenir confirmation que des opérations menées avec ce type d'entités, n'entraîneraient pas la responsabilité de la banque, dans la mesure où nous aurions obtenu une attestation selon laquelle ladite entité confirme son respect du Règlement Européen 833/2014, ou exprime son respect du R UE 833/2014.

Réponse. Ces entités doivent appliquer le Règlement européen et ne sont pas visées par les sanctions. Une mention à l'article 12, inhabituelle pour un Règlement européen, y fait allusion et met en garde contre l'utilisation de ces entités comme écrans (article 12 Il est interdit de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions énoncées aux articles 2, 4 et 5, y compris en agissant en tant que substitut des entités visées à l'article 5. »). Dès lors que ces entités vous confirment qu'elles respectent le Règlement européen vous êtes suffisamment vigilants. Néanmoins il serait approprié de distinguer celles de ces institutions qui ont une direction de nationalité non européenne de celles qui ont du personnel dirigeant européen, les premières présentant un risque qui semble supérieur. Une déclaration générale peut être suffisante pour la seconde catégorie, la première catégorie appelant une déclaration pour chaque opération, ou en tout cas une vigilance accrue dans les explications données, mais il s'agit ici d'une approche par les risques qu'il vous appartient de définir.

- **IDENTIFICATION DES TITRES PAR LE CODE ISIN, PRIS EN GAGE DES TITRES** (14/08/2014)

Le Règlement dispose que « sont interdits l'achat, la vente, le courtage, l'aide à l'émission, direct ou indirect, ou toute autre transaction portant sur des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, dont l'échéance est supérieure à 90 jours, émis après le 1er août 2014, par [les banques citées en annexe III et leurs filiales à plus de 50%] ».

1/ Nous comprenons que si l'une des 5 banques listées en annexe III procède à une augmentation de capital, le 12 août par exemple, nous devons nous abstenir d'y participer. Mais qu'en est-il des actions nouvelles ?

On peut distinguer 2 cas de figure : i) les actions nouvelles sont émises sous un code ISIN différent de celui des actions anciennes (c'est notamment le cas si les nouvelles actions sont à privilège). Doit-on comprendre qu'il faut s'interdire toutes transactions sur ces nouvelles actions ? ii) les actions nouvelles sont émises sous le même code ISIN que les anciennes. Dans ce cas, est-ce que,



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU REDRESSEMENT PRODUCTIF ET DU NUMÉRIQUE

du fait de la fongibilité, l'interdiction se propage à l'ensemble des actions (anciennes comme nouvelles puisqu'on ne les peut distinguer) ?

2/ Par « transaction sur les actions », nous entendons, non seulement la capacité à acheter ou vendre, mais aussi, la capacité à les prendre en collatéral ; la capacité à les céder en cas de réalisation d'un gage constitué antérieurement au 1^{er} août et la capacité à les céder en cas d'actions acquises préalablement au 1^{er} août.

3/ L'article 5 dit que ces mêmes mesures s'appliquent à « une personne morale, une entité ou un organisme établi en-dehors de l'Union, dont au moins 50 % des droits de propriété sont détenus par une entité figurant dans la liste de l'annexe III ». Disposeriez-vous d'une liste de ces filiales ?

Réponse.

1/ Augmentation de capital. Si les actions sont émises sous un code ISIN différent, vous pouvez exercer votre vigilance sur ces actions puisqu'elles sont identifiables par un tel code ; si les actions sont émises sous un code ISIN identique, en raison de la fongibilité, il sera difficile de faire la distinction : s'agissant des actions qui sont déjà en portefeuille, dans vos écritures, elles sont clairement identifiées également et ne posent aucune difficulté ; s'agissant des actions qui entrent dans votre portefeuille, vous devez exercer une vigilance à leur égard et requérir toutes les informations nécessaires.

2/ S'agissant de la gestion des gages sur les actions émises en infraction avec l'article 5. Si l'action bénéficie à la personne visée par l'article 5, vous ne pouvez procéder à de telles opérations. A priori, si l'action bénéficie à une personne non visée à l'article 5 cela n'est pas interdit (c'est de la gestion pour le compte d'une personne non visée) néanmoins il serait juridiquement curieux de procéder à des opérations sur des titres émis en infraction avec la Réglementation européenne.

3/ Nous ne disposons pas de liste de personnes, entités et filiales détenues à plus de 50%.

- **CORRESPONDANCE BANCAIRE, AUTORITES COMPETENCES, LICENCES, DELAIS** (14/08/14)

Je souhaiterais obtenir quelques précisions d'interprétation et d'ordre pratique en vue de leur application.

1/ La définition d'aide financière liée aux technologies listées dans l'annexe II, inclut-elle l'activité normale de correspondance bancaire et l'activité de compensation ?

2/ Qui de l'exécution de paiements liés à des contrats obtenus avant le 1^{er} août 2014, doit-on demander une autorisation ?

3/ Pour obtenir les autorisations préalables, quelle autorité compétente doit-on solliciter ?

4/ Pour délivrer ces autorisations découlant d'un contrat ou d'un accord d'avant le 1^{er} août 2014, quelle documentation faut-il présenter (exemple: contrat) ?

5/ Quel serait le délai estimé de traitement de ces demandes ?

6/ Dans ma perspective d'établissement financier, si un de mes clients a obtenu une autorisation globale dans le cadre d'un contrat, doit-on obtenir une autorisation pour chaque paiement lié à ce contrat ? En outre, si mon client a obtenu d'une autre autorité compétente au sein de l'Union



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU REDRESSEMENT PRODUCTIF ET DU NUMÉRIQUE

Européenne, l'autorisation relative à son contrat de la part, doit-on obtenir localement en France une autorisation pour réaliser les paiements liés à ce contrat ?

7/ De façon plus globale, est-il envisagé de délivrer des autorisations « en bloc » pour des séries de paiements qui peuvent être prévus à l'avance ?

Réponse.

1/ Nous avons défini l'aide financière et le financement comme suit : i) le financement est l'action de procurer des fonds à une entreprise à quelque titre que ce soit, ii) l'aide financière est l'assistance que l'on apporte, de quelque manière que ce soit, à un financement. L'activité de correspondant bancaire, en ce qu'elle permet un paiement, n'exonère en rien votre obligation de devoir mettre en œuvre le Règlement européen. Toutefois, cette activité se caractérise par le fait que, *a priori*, le bénéficiaire et le donneur d'ordre ne sont pas vos clients habituels et que vous agissez pour le compte d'autrui comme prestataire de service : il ne vous est donc pas demandé de contrôler ce qui ne vous est pas transmis. A l'inverse, si vous aviez des informations, même non transmises dans le cadre de la correspondance bancaire, vous ne sauriez les ignorer. Ceci correspond à la notion de l'article 10 du Règlement 833/2014 lequel dispose que « *les actions entreprises par des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes n'entraînent pour eux aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, dès lors qu'ils ne savaient ni ne pouvaient raisonnablement soupçonner que leurs actions violeraient les mesures énoncées dans le présent règlement* ».

La même logique s'applique à la compensation.

2/ S'agissant des paiements liés à des contrats conclus et signés avant le 1^{er} août 2014. Soit le texte exonère explicitement ces contrats auquel cas il n'est pas nécessaire de requérir une autorisation, soit le texte offre la possibilité de les exonérer (« *les Etats membres peuvent toutefois accorder une autorisation....* ») auquel cas il est nécessaire de requérir une autorisation.

3/ S'agissant de l'autorité compétente en matière de paiement, vous pouvez vous adresser à ce service.

4/ S'agissant de la documentation pertinente devant être produite à l'administration. Tout document pouvant éclairer le choix de l'administration peut être transmis. L'administration est tenue au secret des affaires.

5/ L'administration agit au plus vite toutefois le délai de traitement dépend de la difficulté liée à l'évaluation du dossier et de la suffisance/insuffisance des informations portées à sa connaissance.

6/ Les textes précisent les autorités compétentes en matière de délivrance des autorisations d'exportation, ce sont en général les autorités compétentes du lieu de résidence de l'exportateur. S'agissant des paiements, la banque pouvant être localisée à un autre endroit, nous autoriserons sur la base de l'autorisation d'exportation de l'autorité compétente en matière d'exportation. Si l'exportateur a obtenu une autorisation d'exportation, nous autoriserons le paiement sans autre formalité si ce n'est le contrôle du canal financier.

7/ Dans la mesure du possible, nous délivrons des licences valant au plus un an et à certaines conditions d'utilisation. Il ne sera donc pas nécessaire de requérir de nouvelles autorisations.



- **VALEURS EMISES AVANT LE 1^{ER} AOUT 2014 PAR LES ENTITES VISEES A L'ARTICLE 5 (13/08/14)**

S'agissant de l'article 5 du Règlement 833/2014, cet article n'évoque pas les instruments déjà détenus. Nous souhaiterions savoir quelle est l'attitude à avoir avec ces instruments financiers qui sont donc actuellement présent dans les portefeuilles des sociétés de gestions. Peuvent-elles conserver ces instruments financiers ou doivent-elles les revendre ?

Réponse. L'article 5 ne vise que les titres émis après le 1^{er} aout 2014. S'agissant des titres émis avant le 1^{er} aout 2014, il n'existe aucune restriction.

- **UTILISATION DES PERSONNES VISEES A L'ARTICLE 5 EN QUALITE DE COURTIER (10/08/14)**

Nous utilisons une des 5 sociétés listées en tant que courtier afin d'acquérir des actions émises par d'autres sociétés russes, peut-on continuer ?

Réponse :

L'article 5 vise à interdire le financement des 5 sociétés visées dans l'annexe dès lors que celles-ci émettent des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire supérieurs à 90 jours émis par ces 5 établissements. Il n'est donc pas interdit de les utiliser en tant que courtier pour accéder au marché russe.

- **SIGNIFICATION A DONNER AUX TERMES FINANCEMENT OU L'AIDE FINANCIERE (10/08/14)**

Quelle signification faut-il donner aux termes de l'article 4 : « La fourniture de services d'assistance technique et le financement ou l'aide financière en rapport avec les biens et technologies [...] » utilisés dans le règlement n°833/2014 du 31 juillet 2014 ?

Cela implique-t-il uniquement que tous les financements directs tels que, par exemple, les prêts ou l'augmentation de capital, ou bien cela implique-t-il aussi l'achat et la vente d'actions et d'obligations qui auraient été/seraient émises sur le marché secondaire? »

Réponse :

Lorsque les notions ne sont pas définies par les textes, il ne faut pas rechercher d'autre signification que celle donnée par le droit national ou les dictionnaires. Au cas présent :

- le financement est l'action de procurer des fonds à une entreprise à quelque titre que ce soit,
- l'aide financière est l'assistance que l'on apporte, de quelque manière que ce soit, à un financement.

Cela inclut donc le marché primaire et le marché gris. En revanche, cela semble exclure le marché secondaire qui ne bénéficie pas à la personne sous embargo sauf si, à votre connaissance et au moment où vous évaluez la transaction, cette action sur le marché secondaire a pour effet ou conséquence de procurer des fonds à la personne sous embargo (ainsi, vous pourriez acheter des obligations à une contrepartie « honorable » mais si, à votre connaissance, cette contrepartie honorable se proposait de reverser les fonds à la personne sous embargo, vous ne pourriez pas vous engager dans cette opération).



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU REDRESSEMENT PRODUCTIF ET DU NUMÉRIQUE

- **PERSONNE GELEE AU CAPITAL D'UNE SOCIETE** (10/08/14)

Je dirige une société russe à Paris. Parmi nos actionnaires nous comptons M. X qui détient 5% des parts de la société. Je vous serais extrêmement reconnaissant de m'indiquer si je dois effectuer des démarches particulières afin de me mettre en conformité avec la loi européenne. Par ailleurs, M. X a émis le souhait de céder ses parts à l'un des autres actionnaires pour leur valeur nominale (donc sans plus-value). Est-ce que cette opération est possible dans le contexte des sanctions ?

Réponse :

Comme vous l'indiquez, M. X est visé par une mesure de gel d'avoirs en vertu du Règlement d'exécution UE N°826/2014 du 30 juillet 2014. En vertu de l'article 2, tous les fonds et ressources économiques appartenant, possédés, détenus ou contrôlés par M. X sont gelés. Vous ne pouvez remettre aucun fonds ou ressource économique, directement ou indirectement à sa disposition. Dès lors, les dividendes/revenus/bénéfices que pourrait percevoir M. X, doivent être gelés.

Par ailleurs, les parts détenues par M. X sont également gelées. Aussi, la vente éventuelle de ses parts devrait faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de nos services afin d'étudier la possibilité d'octroyer un dégel de ses parts, conformément aux dérogations prévues par la réglementation (articles 4 à 6 du règlement UE n° 269/2014).

Le règlement UE est d'application sur tout le territoire de l'Union, indépendamment de votre nationalité.

(10 aout 2014)

- **APPLICATION DE LA MESURE A UNE FILIALE D'UNE ENTITE VISEE A L'ARTICLE 5** (10/08/14)

Le règlement (UE) N°833/2014 du 31/07/2014 interdit l'accès au marché des capitaux à certains établissements financiers russes, figurant dans l'annexe III, dont XXX. L'article 5 du Règlement précise notamment que ces restrictions s'appliquent à "une personne morale, une entité ou un organisme établi en dehors de l'Union, dont au moins 50% des droits de propriété sont détenus par une entité figurant dans la liste de l'annexe III".

Nous comprenons ainsi qu'une filiale européenne de XXX n'est pas visée par ces mesures ?

Réponse :

Votre compréhension est la bonne, sous réserve des mesures de vigilance à adopter au regard de l'article 5 c), vous n'avez pas à appliquer la mesure à cette filiale.

(10 aout 2014)

- **EMISSION DE / PARTICIPATION A UNE LETTRE DE CREDIT AU PROFIT D'UNE PERSONNE VISEE A L'ARTICLE 5** (10/08/14)

Nous examinons l'opération suivante :

- *Instrument : LC par paiements différés*
- *Fournisseur : une société non gelée*
- *Banque émettrice : une banque visée à l'article 5 du Règlement*



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU REDRESSEMENT PRODUCTIF ET DU NUMÉRIQUE

- *Rôle de notre établissement : banque confirmatrice et d'escompte*

Est-ce que les sanctions contre la Russie, notamment les dernières sanctions de l'UE contre les entités visées à l'annexe, touchent cette opération ?

Réponse :

Il s'agit d'une opération visant à bénéficier à la société non gelée et qui ne s'apparente nullement à une émission de valeurs mobilières ou d'instruments financiers.

(10 août 2014)

- **RESPONSABILITE D'UN ETABLISSEMENT BANCAIRE S'AGISSANT D'OPERATIONS CONDUITES PAR AUTRUI** (10/08/14)

Si un opérateur nous fournit une attestation par laquelle il nous assure que les paiements de la filiale russe ne concernent pas des activités sur des secteurs prohibés, pensez-vous que nous pouvons nous appuyer sur cette attestation pour exécuter les opérations sans contrôles supplémentaires ? En effet, la volumétrie est assez importante et les instructions sont presque toutes en roubles et donc libellées en russe/cyrillique (c'est une obligation réglementaire locale) sans possibilité technique d'ajouter un commentaire en anglais car le format des messages ne le permet pas.

Réponse. Nous pensons qu'en général, les opérateurs identifiés comme oeuvrant dans des secteurs sensibles devraient être sensibilisés aux restrictions et qu'en retour ils devraient s'engager à vous informer de leur activité et de toute opération susceptible de venir en contradiction.

La formule que vous proposez est aussi acceptable.

- **CONTROLE A OPERER SUR DES MESSAGES SWIFT** (10/08/14)

Nous aimerions avoir confirmation de notre approche risque dans le traitement des sanctions au regard de la lecture que nous pouvons faire de l'article 10.

Nos métiers reçoivent et émettent de très nombreux messages inter bancaires qui, à la lecture du message SWIFT, n'indiquent aucune donnée à caractère commercial et bien entendu n'impliquent directement aucune banque ou entité sous sanctions.

Nous voudrions avoir confirmation que l'action menée (en l'occurrence la libération du flux) n'entraîne pas la responsabilité de la banque dans la mesure où aucune information portée sur le SWIFT ne nous permet de soupçonner que notre action de traitement du flux violerait les mesures énoncées dans le présent règlement.

Réponse. Il appartient à chaque établissement d'établir sa politique de conformité.

L'article 10 du Règlement dispose que « les actions entreprises par des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes n'entraînent pour eux aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, dès lors qu'ils ne savaient ni ne pouvaient raisonnablement soupçonner que leurs actions violeraient les mesures énoncées dans le présent règlement ».

Dès lors que vous oeuvrez pour un client habituel, de surcroît si ce client est mondialement connu pour œuvrer dans un secteur particulier, vous êtes en situation de pouvoir soupçonner la nature de ses opérations. Il est donc recommandé de le sensibiliser aux restrictions et de lui réclamer un



engagement en vertu duquel il vous informe de toute opération susceptible de venir en contradiction avec le règlement européen.

Si vous êtes intermédiaire et ne connaissez pas le client ou le bénéficiaire final, que ceux-ci ne sont pas connus pour œuvrer dans un secteur sous embargo ou restriction et qu'aucun document ou message ne donne d'information, vous ne seriez pas tenus pour responsable de ne pas avoir mis fin à une opération dont vous ignoriez la nature.

III- EAU PROFONDE, ARCTIQUE, AUTRE

- **TRAÇABILITE DES OPERATIONS** (14/08/14)

Afin de répondre à vos exigences de traçabilité, nous avons pensé envoyer aux partenaires de notre société ayant des liens avérés avec des banques sanctionnées une demande d'engagement à signer. Pensez-vous qu'une lettre signée par mon client puisse répondre aux exigences de traçabilité.

Réponse. Il y a plusieurs actions à entreprendre :

- i) considérer l'utilisation finale du bien et son éventuel détournement,
- ii) considérer le fait que l'on sera en capacité de vérifier après la livraison, notamment pour assurer la mise en marche, la conformité, la maintenance...
- iii) s'assurer auprès des clients qu'ils ont compris que vous êtes tenus à des exigences règlementaires et qu'ils ne devraient pas, par leur action, vous mettre en défaut.

- **DEFINITION DE L'ARCTIQUE ?** (14/08/14)

Quelle est la définition de l'Arctique qui peut être retenue ?

Réponse. Il n'y a pas de définition qui fait foi, aujourd'hui, néanmoins il existe des définitions communément utilisées qui peuvent servir de référence :

- la zone au nord du cercle arctique, soit le parallèle de 66° 33' 45" de latitude nord.
- la zone au nord de la ligne délimitant l'isotherme de 10°C lors du mois de juillet, le plus chaud de l'année (en rouge sur la carte ci-dessous).
- la définition du Conseil de l'Arctique, qui inclut l'ensemble des entités administratives ayant au moins une partie de leur territoire au nord du cercle polaire, répartie sur huit pays.



- **QU'ENTEND-ON PAR « EAU PROFONDE » ET « ARCTIQUE » ?** (10/08/14)
Comment puis-je déterminer si un projet concerne des eaux profondes ou l'Arctique, avez-vous une définition précise ?
Réponse. Des éléments d'information et d'harmonisation ont été demandés et seront publiés. Dans l'attente, il est recommandé de saisir l'administration au cas par cas.